

Service économie des territoires  
Agriculture et Forêts  
Pôle foncier et gestion de l'espace rural

**AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet de parc agrivoltaïque au sol site de Sencenac-Puy-de-Fourches sur la commune de Brantôme en Périgord porté par NARASOLAR**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-21 ;
- Vu** l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation précisant la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;
- Vu** le dossier d'étude préalable agricole du porteur de projet **NARASOLAR** transmis par le service aménagement et développement durables de la direction départementale des territoires reçu le 31/03/23 ;

**Considérant** les éléments compris dans l'étude préalable agricole suivants :

- Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone A du PLUi Dronne et Belle sur un site d'étude de 6,60 ha . La puissance du projet est de 4,99 MWc. Le projet se situe sur des parcelles agricoles exploitées par un exploitant éleveur d'ovins. L'entretien de la zone sera réalisé par un pâturage ovin effectuée dans le cadre de la transmission familiale de l'activité à laquelle s'ajoutera une activité d'apiculture.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire a été effectué, selon la méthode préconisée par la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine. Sont pris en compte à la fois l'impact direct (la production brute ovin) et l'impact indirect (filiale aval). La perte annuelle du potentiel économique est ensuite multipliée par le nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole (10 ans).  
La plus-value générée par l'atelier ovin après l'installation des panneaux, a été évaluée selon les mêmes modalités de calcul à la différence que la référence utilisée est la production de l'exercice afin de ne pas intégrer les aides PAC. Cette plus-value a été déduite de l'impact sur la production agricole du territoire.

L'estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstruction du potentiel économique agricole détermine qu'investir 1 € dans la production agricole, permet de générer 6,49 € de produit brut.

Ainsi le montant de la compensation collective présentée par le porteur de projet est de 16 223,14 € sur 10 ans sur une surface de 6,65 ha.

- L'étude préalable ne présente pas de mesures d'évitement.
- Les mesures de réduction présentées sont une artificialisation du sol limitée (utilisation de pieux battus), une remise en état au bout de 40 ans et l'assurance d'une co-activité avec un atelier ovin sur le site.
- L'étude ne recense aucun effet négatif du projet
- Le projet ne prévoit aucune mesure de compensation collective

**Considérant** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24/05/2023 qui :

- Constate qu'il existe des effets négatifs sur l'économie agricole ; il y a bien soustraction de surface agricole, aucune mesure d'évitement n'a été recherchée et le caractère agrivoltaïque du projet n'est pas démontré

- Valide la nécessité de mesures de compensation collective :

✓ La méthode de calcul de la compensation de l'étude n'est validée que partiellement par la CDPENAF. Comme pour l'examen des autres compensations collectives agricoles vues précédemment en CDPENAF, la valeur ajoutée produite par le futur atelier ovin ne doit pas venir en déduction du calcul de la compensation.

Ainsi la compensation collective devra porter uniquement sur l'impact sur l'économie agricole lié à la perte de 6,65 ha sur 10 ans soit **48 006,74 €**.

- Émet une réserve quant à la pertinence et la proportionnalité de la mesure proposée :

✓ Aucune mesure de compensation n'a été étudiée.

---

Au regard de ces éléments j'émet un **avis défavorable** considérant que l'étude n'est pas conforme au décret réglementant les études préalables agricoles.

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE